



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Avec le concours technique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau

PLAN PLURIANNUEL D'INTERVENTION DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
DES RIVIERES DU BASSIN VERSANT DE THAU ET DE
L'ETANG D'INGRIL
PROGRAMME 2022 – 2027
EPCI HERAULT MEDITERRANEE

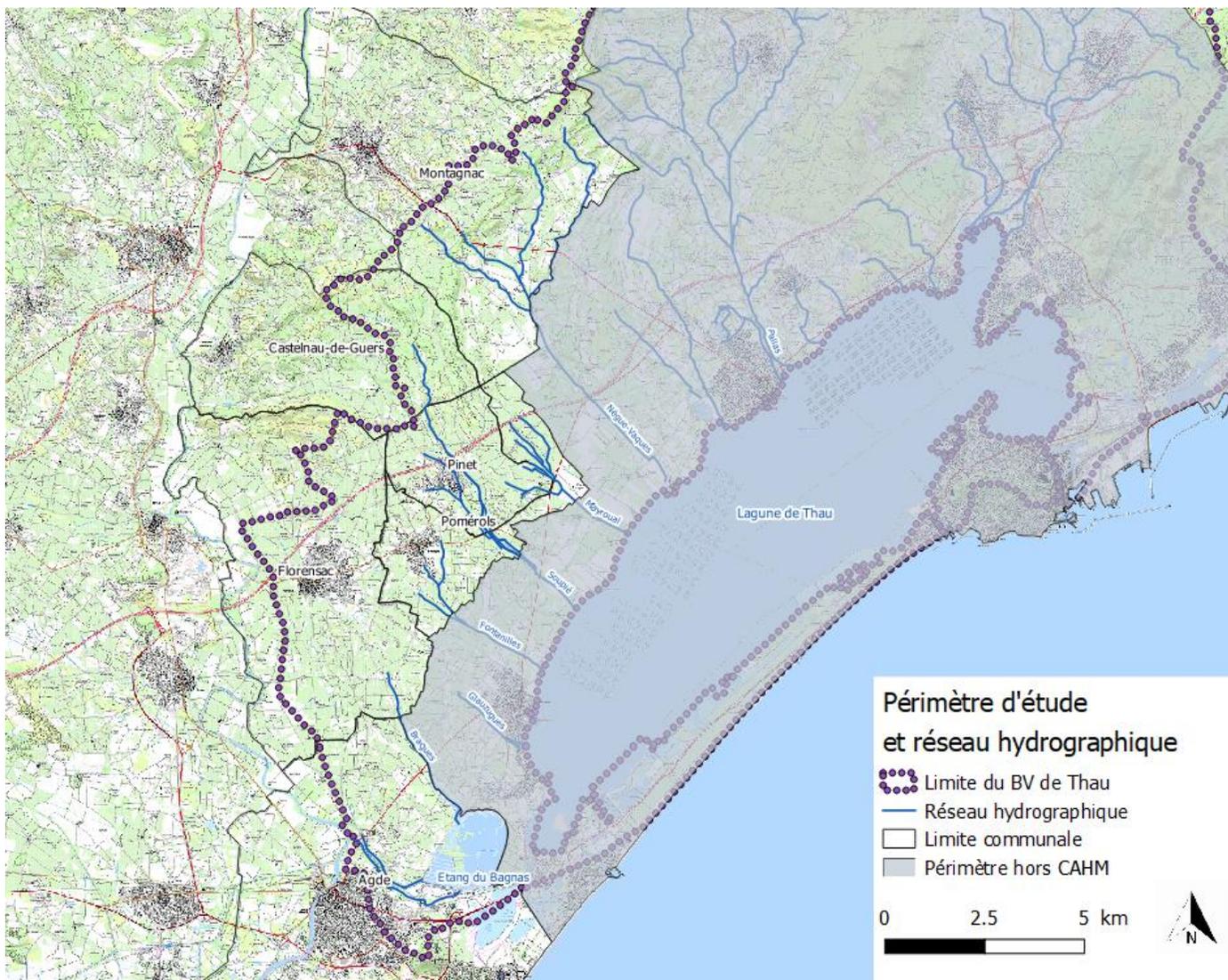
DOSSIER DE BAUX DE PECHE

Partenaires financiers



Juin 2021

La carte ci-dessous montre les linéaires concernés au sein de la masse d'eau « Thau » sur lesquels il y aura partage des Baux de Pêche





Syndicat Mixte du Bassin de Thau

**328 quai des Moulins
34 200 SETE**

A l'attention de Madame Marceillac

Octon le 18 Août 2020

Nref : DIG-SMBT-2020

Dossier suivi par : Eric RAVEL

Tel : 04 67 96 98 55

Objet : DIG affluents bassin de Thau

Monsieur le Président,

Dans le cadre des différentes opérations de gestion ou d'entretien des affluents versant de Thau entraînant une Déclaration d'Intérêt Général (2020-2025), nous souhaitons l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement que sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération Départementale de Pêche.

A toute fin utile je vous joins une "note explicative" expliquant la gestion que nous feront des droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président fédéral,
Gille GREGOIRE



Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mas de Carles
34800 OCTON
Tel : 04 67 96 98 55
Fax : 04 67 88 02 58
WWW .pecheherault.com

Note concernant le Partage des Baux de Pêche dans le Cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le Code de l'Environnement au travers de l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la Fédération Départementale de Pêche ou de l'AAPPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Afin que cette démarche ne fasse pas l'objet de malentendus et soit comprise par tous les partenaires (riverains, maîtres d'ouvrage, pêcheurs), il nous semble important d'apporter des précisions sur les points suivants :

Gestion piscicole :

Le propriétaire riverain a une obligation de gestion piscicole (code de l'environnement). En formalisant le partage du droit de pêche, l'AAPPMA locale et la Fédération Départementale assumeront cette obligation durant la durée du «Partage» (5 ans). Cette gestion est faite en accord avec les outils de programmation locaux (SAGE-PDGP).

Accès aux berges :

Le partage des droits de pêche ne doit pas être considéré comme une autorisation de passage au détriment du respect des propriétés privées. Le passage dans les cours et jardins ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Le droit de pêche est avant tout un outil de gestion du milieu naturel. Les pêcheurs restent responsables de leurs actes et des dégradations qu'ils pourraient causer.

Police de la Pêche :

L'AAPPMA locale et la Fédération Départementale de Pêche ne peuvent mettre en place des opérations de police de la pêche (contrôle des pêcheurs) efficaces que dans les secteurs où elles détiennent les droits de pêche.

Publicité :

Les droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG ne feront pas l'objet d'une quelconque promotion de la part des collectivités piscicoles (AAPPMA / Fédération départementale). Si les collectivités piscicoles souhaitent mettre en place des opérations spécifiques (réglementation, aménagements ...) des autorisations (conventions) INDEPENDANTES des droits de pêche seront alors proposées aux propriétaires riverains.

Gestion des litiges :

Si les démarches effectuées par les différents acteurs locaux font ressortir des «conflits d'usage» dans certains secteurs, le partage des droits de pêche doit être le point de départ d'une collaboration pour étudier les mesures à mettre en place au niveau de chaque parcelle concernée (petits aménagements, panneautage spécifique, opérations de police de la pêche ...).

Cette note accompagnera chaque demande de partage de baux de pêche faite dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Le Président Fédéral
Gilles GREGOIRE



Monsieur le président de la fédération de
pêche de l'Hérault
9 avenue du mas de Carles
34800 ONCTON



Sète, le 21 juillet 2020

REF: SR/JM /LC/123

OBJET : DEMANDE D'ATTESTATION ET D'AUTORISATION DE BAUX DE PECHE DANS LE CADRE D'UNE DIG
D'ENTRETIEN DE RUISSEAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU (2020-2025)

Madame, monsieur,

Le Syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) réalise actuellement un travail technique et administratif de constitution d'un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'entretien des ruisseaux du bassin versant de Thau (2020-2025) afin de renouveler celle que nous avons établie de 2014 à 2019.

Le dossier de procédure d'autorisation par les services préfectoraux doit effectivement être composé d'une attestation et d'une validation de la part de la fédération pour la complétude du dossier. En effet, le Code de l'Environnement au travers l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la Fédération Départementale de Pêche ou de l'AAPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau (entretien ou restauration) sont déclarés d'intérêt général.

La DIG projetée sur le territoire est sous maîtrise d'ouvrage de Sète Agglopôle Méditerranée (2020-2025) avec l'assistance du SMBT pour l'analyse technique et le montage du dossier.



Je vous formule donc une demande d'attestation et d'autorisation de baux de pêche dans le cadre de la DIG d'entretien des ruisseaux sur le bassin versant de la lagune de Thau.

Nous vous joignons un document précisant le résumé de cette DIG et les éléments techniques avec notamment la carte d'emprise des tronçons des cours d'eau intégrés à la DIG pour lesquels nous vous demandons une attestation.

Comme l'autorisation des baux de pêche peut être portée sur les tronçons intégrés à la DIG même s'ils ne sont pas ou peu piscicoles, nous avons ainsi opté pour une demande concernant l'ensemble du linéaire hydrographique.

Nous vous confirmons également ne pas prévoir de publicité, de communication ou de promotion sur l'ouverture totale aux baux de pêche sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin de Thau. De même, ces baux de pêche ne doivent pas être utilisés sur des droits de passages et de visite sur des berges riveraines.

En attendant de vous lire, les services du SMBT reste à votre disposition pour tout élément et précisions supplémentaires dont vous auriez besoin,

Je vous remercie pour votre participation et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Par Intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Stéphane ROUMEAU



Octon le 13 septembre 2021

**Syndicat Mixte du Bassin de Thau
A l'attention de Mme Marceillac
328 quai des Moulins
34200 SETE**

Nos réf. : *DIG-SMBT-2021*
Dossier suivi par : *Maxime CAMBEFORT*
Tél. : *04 67 96 98 55*

Objet : *DIG affluents bassin de Thau*

Monsieur le Président,

Dans le cadre des différentes opérations de gestion ou d'entretien des affluents du bassin versant de Thau entraînant une Déclaration d'Intérêt Général (2022-2027), nous souhaitons l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG, afin que le droit de Pêche soit partagé avec notre Fédération.

A toutes fins utiles je vous joins une note expliquant la gestion que nous ferons des droits de pêche partagés dans le cadre de la DIG.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS**

Note concernant les partages des baux de pêche dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Le code de l'Environnement au travers de l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la fédération départementale de pêche ou de l'AAPPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Afin que cette démarche ne fasse pas l'objet de malentendus et soit comprise par tous les partenaires (riverain, maître d'ouvrage, pêcheur), il nous semble important d'apporter des précisions sur les points suivants :

Gestion piscicole :

Le propriétaire riverain a une obligation de gestion piscicole (code de l'Environnement). En formalisant le partage du droit de pêche, l'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche assumeront cette obligation durant la durée du « partage » (5 ans). Cette gestion est faite en accord avec les outils de programmation locaux (SAGE-PDGP).

Accès aux berges :

Le partage des droits de pêche ne doit pas être considéré comme une autorisation de passage au détriment du respect des propriétés privées. Le passage dans les cours et jardins ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Le droit de pêche est avant tout un outil de gestion du milieu naturel. Les pêcheurs restent responsables de leurs actes et des dégradations qu'ils pourraient causer.

Police de la pêche :

L'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche ne peuvent mettre en place des opérations de police de la pêche (contrôle des pêcheurs) efficaces que dans les secteurs ou elles détiennent les droits de pêche.

Publicité :

Les droits de pêche partagés dans le cadres d'une DIG ne feront pas l'objet d'une quelconque promotion de la part des collectivités piscicoles » (AAPPMA / fédération départementale de pêche). Si les collectivités piscicoles souhaitent mettre en place des opérations spécifiques (réglementation, aménagement...) des autorisations (conventions) INDEPENDANTES des droits de pêche seront alors proposées aux propriétaires riverains.

Gestion des litiges :

Si les démarches effectuées par les différents acteurs locaux font ressortir des « conflits d'usage » dans certains secteurs, le partage des droits de pêche doit être le point de départ d'une collaboration pour étudier les mesures à mettre en place au niveau de chaque parcelle concernée (petits aménagements, panneauage spécifique, opérations de police de la pêche...). Cette note accompagnera chaque demande de partage de baux de pêche faite dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

**Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS**

